



Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
 Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Monsieur le Député
 Jean-Luc ADDOR
 Chemin du Grand Roé 21
 1965 SAVIESE

Date 3 septembre 2012

Votre question écrite no. 30 intitulée " Permis d'acquisition d'armes : la pratique valaisanne contraire au droit fédéral ?"

Monsieur le Député,

Nous avons pris connaissance de votre question écrite déposée le 15 juin dernier concernant l'objet précité. Elle appelle la détermination suivante.


Suite à de nombreux faits divers impliquant l'usage d'armes à feu, il a été décidé d'appliquer strictement l'article 9, lettre b, alinéa 1 de la LArm, lequel mentionne "*que le permis d'acquisition est valable pour toute la Suisse et donne droit à l'acquisition d'une seule arme ou d'un élément essentiel d'armes.*"

La dérogation prévue à l'article 16, alinéa 1 de l'OARM ne sera ainsi plus appliquée, hormis lors de circonstances particulières (dévolution successorale, bourse, etc.).

Le but de cette mesure est de nature sécuritaire. Elle tend à un meilleur contrôle de la vente d'armes à feu. Il est à noter que celle-ci n'a par ailleurs eu aucune incidence sur le nombre de permis d'acquisitions délivrés lors des trois derniers mois. On remarquera encore que très peu de personnes acquièrent trois armes à feu simultanément.

En Romandie, les cantons de Genève et Fribourg pratiquent de la même manière.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos salutations les meilleures.


 Esther Waeber-Kalbermatten
 Conseillère d'Etat

Copie : Président du Grand Conseil
 Service parlementaire